

## Arrêt

n° 204 190 du 23 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, appartenir à la tribu Al Zubeidi et être de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez vécu dans le quartier d'Adhamiya à Bagdad, jusqu'au 23/08/2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak.*

*Vous auriez quitté l'Irak légalement le 23/08/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 10/09/2015. Le 21/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez originaire de Bagdad où vous auriez vécu jusqu'au 23/08/2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak. En 4ème secondaire, vous auriez regardé des films pour adultes à caractère homosexuel, avec vos camarades de classe et des voisins du quartier. Vous vous seriez alors rendu compte de votre attirance pour les hommes. En 2005, vous auriez commencé une relation amoureuse avec [Abb]. Cette relation aurait duré dix ans, jusqu'en 2015. Entretemps, vous auriez également couché avec d'autres hommes que vous auriez rencontré. En 2011, vous auriez marié [Ma] votre cousine, la fille de votre tante maternelle avec qui vous auriez eu deux enfants. Pendant plusieurs années vous auriez mené une double vie, d'un côté la vie avec votre femme et votre famille et de l'autre votre relation secrète avec [Abb]. Le 20/08/2015, alors que votre femme et vos enfants seraient partis chez votre belle-famille, vous auriez invité [Abb] chez vous à la maison. Votre frère Assad serait alors rentré par surprise et vous aurait surpris durant vos ébats sexuels avec [Abb] qui se serait ensuite enfuit. Votre frère vous aurait frappé et attaché avec une corde. Ensuite, il aurait appelé votre autre frère [Ahm] et ensemble ils auraient décidé d'appeler vos oncles afin de décider de votre sort. Entretemps, vous seriez parvenu à vous libérer et vous auriez pris la fuite. Vous seriez allé chez un ami, Ali, et ce dernier vous aurait donné de l'argent et vous aurait aidé à quitter le pays. Le 23/08/2015, vous auriez quitté l'Irak. Après votre départ, vos frères auraient dit à votre épouse que vous auriez eu une relation avec une fille et que vous auriez dû fuir à cause des problèmes que vous auriez eu avec la famille de celle-ci. Votre femme, avec vos deux enfants, serait allée vivre chez ses parents. Vous n'auriez pas eu de nouvelles de votre épouse durant huit mois avant qu'elle ne reprenne contact avec vous. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez allé régulièrement à Anvers chez des hommes prostitués et vous auriez également eu de relations sexuelles avec trois femmes.*

*En cas de retour, vous dites craindre vos frères, vos oncles, vos cousins et toute votre famille, car vous auriez été surpris au cours d'une relation sexuelle avec votre ami [Abb].*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre carte de résidence, carte d'identité et certificat de nationalité. Les copies de votre passeport et de votre acte de mariage, ainsi que les copies des cartes d'identités de votre femme et de vos deux enfants.*

#### **B. Motivation**

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre vos frères, vos oncles, vos cousins et toute votre famille, car vous auriez été surpris au cours d'une relation sexuelle avec votre ami [Abb] (CGRA 05/12/2016 p.11).*

*Or, vos déclarations contradictoires, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu, empêchent de considérer que vos craintes ont un fondement dans la réalité.*

*Premièrement, des contradictions et invraisemblances relevées lors de vos deux auditions au Commissariat général empêchent de considérer que votre frère Assad vous ait réellement surpris au cours d'une relation sexuelle avec [Abb]. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez entendu la discussion entre vos frères et vos oncles, qui devaient décider de votre sort après que votre frère ne vous ait surpris, car elle aurait eu lieu dans votre maison (CGRA 05/12/2016 p.11). Cependant, au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez que cette discussion aurait eu lieu chez votre frère [Ahm] et que vous n'auriez pas entendu la conversation (CGRA 06/06/2017 p.8).*

*Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et vous vous limitez à dire que cela ne se serait pas passé comme ça et que vous auriez uniquement entendu votre mère dire « ne le tuez pas » (CGRA 06/06/2017 p.8). De plus, lors de votre deuxième audition au Commissariat général vous déclarez que, lors de votre fuite, vous auriez emporté avec vous votre passeport et l'un de*

vos trois gsm (CGRA 06/06/2017 p.8), alors que lors de votre première audition vous déclarez n'avoir pris que le passeport (CGRA 05/12/2016 p.11). Confronté à cette contradiction, vous ne parvenez toujours pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et vous vous contentez de réitérer vos propos (CGRA 06/06/2017 p.8). L'ensemble de ces contradictions entache la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, il est peu crédible que vous n'ayez pris aucune précaution lors de votre rencontre à votre domicile avec [Abb]. En effet, vous déclarez n'avoir jamais pris de vraies précautions afin de rencontrer [Abb] chez vous en cachette (CGRA 06/06/2017 p.10) et invité à expliquer les différentes stratégies mises en place afin de rencontrer celui-ci, et tenir votre relation secrète pendant dix ans, vous répondez simplement que lorsque l'un des deux aurait eu la maison libre, il aurait appelé l'autre (CGRA 05/12/2016 p.21). Ces réponses sont pour le moins incohérentes étant donné que vous déclarez que votre maison, celles de vos frères et de vos parents seraient non seulement attachées les une au autres, mais aussi communicantes, ce qui signifie que l'on peut passer d'une maison à l'autre sans sortir à l'extérieur (CGRA 06/06/2017 p.7). De plus, vous déclarez également qu'il serait normal que votre frère [Ahm] rentre chez vous sans prévenir (CGRA 05/12/2016 p.19). Ces réponses sont pour le moins incohérentes étant donné le climat d'homophobie présent au sein de la population irakienne (Cfr. Informations objectives versées au dossier administratif, farde bleue) et étant donné la longue durée de votre relation avec [Abb], que vous auriez fréquenté quotidiennement durant plus de dix ans (CGRA 05/12/2016 p. 13).

*Votre insouciance et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu une relation homosexuelle dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité semblent peu vraisemblables.*

Ensuite, vous déclarez à plusieurs reprises que vous aviez des sentiments amoureux envers Abbas (CGRA 05/12/2016 p.20) et que vous ressentiez pour lui des choses que vous ne ressentiez ni avec votre femme, ni avec d'autres femmes (CGRA 06/06/2017 p.9). Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas pu fournir des informations élémentaires au sujet de cette personne et au sujet de votre relation alléguée. En effet, invité à évoquer le sort d'[Abb] depuis votre départ de l'Irak, vous répondez que vous ne sauriez rien de lui (CGRA 05/12/2016 p.20). Ensuite, lors de votre première audition au Commissariat général vous déclarez que vous auriez eu un projet de vie avec [Abb] en Irak (CGRA 05/12/2016 p.15), alors que pendant votre deuxième audition vous dites ne pas avoir eu de projet avec [Abb] en Irak (CGRA 06/06/2017 p.11). De manière générale, vous n'avez pas donné spontanément d'exemples tirés de votre vécu amoureux avec [Abb], de telle sorte que vos réponses sont restées vagues, générales et dénuées d'un réel sentiment de vécu.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre relation avec [Abb], ni du fait que votre frère Assad vous aurait surpris, vous et [Abb], au cours d'une relation sexuelle, ni des problèmes subséquents avec vos frères et votre famille.*

Deuxièmement, vos déclarations vagues, contradictoires et stéréotypées concernant votre orientation sexuelle alléguée ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à évoquer l'origine de votre attirance pour les hommes, vos déclarations se sont révélées vagues et stéréotypées. Vous dites en effet que pendant l'adolescence, vous auriez regardé des films pour adultes à caractère homosexuel avec vos amis de l'école ou bien des voisins (CGRA 05/12/2016 p.12 et 06/06/2017 p.10), que vous seriez allé avec vos amis à la piscine, les auriez vu en maillot de bain et que vous auriez aimé qu'ils vous touchent (CGRA 05/12/2016 p.13 et 06/06/2017 p.9). De plus, vos déclarations au sujet de la découverte de cette attirance pour les hommes se sont révélées contradictoires. Vous dites en effet que vous vous seriez rendu compte de votre attirance pour les hommes en 5ème secondaire (CGRA 05/12/2016 p.13), lorsque vous auriez eu 23 ou 24 ans (*ibidem*). Alors que lors de la deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez été en 4ème secondaire et que vous auriez eu 16 ans (CGRA 06/06/2017 p.11). Enfin, invité à expliquer vos sentiments d'attirance tant envers les femmes que les hommes, vous restez vague et évasif. Ainsi, vous déclarez que vous aimez bien dormir avec les femmes mais que votre relation avec [Abb], c'était autre chose. Invité à développer vos propos vous déclarez uniquement que vous ne ressentiez pas avec votre femme ce que vous sentiez avec [Abb] (CGRA 06/06/2017 p.9). Ensuite, questionné au sujet de votre identité sexuelle, vos réponses sont stéréotypées, vagues et confuses.

Vous répondez en effet que vous vous sentiriez de l'autre sexe ou l'autre genre, mais qu'à cause de la société irakienne vous ne pourriez pas faire d'opérations esthétiques (CGRA 05/12/2016 p.20). Lorsque l'on vous demande si vous souhaitiez donc changer de sexe, votre réponse est vague et confuse (*ibidem*). Invité à expliquer pourquoi vous seriez attiré et pourquoi vous auriez des relations avec des

femmes et des hommes, vos réponses sont à nouveau stéréotypées et vagues. Vous évoquez vaguement l'effet des hormones masculines et féminines (CGRA 05/12/2016 p.17) et vous dites que votre relation avec [Abb] aurait été comme entre un homme et une femme (CGRA 06/06/2017 p.9). Enfin, invité à évoquer la manière dont vous conciliez votre foi religieuse avec votre orientation sexuelle alléguée, vous éludez la question en parlant des hormones masculines et féminines que vous auriez à l'intérieur de vous et qui vous auraient été données par Dieu (CGRA 05/12/2016 p.16).

Partant, à aucun moment durant vos deux auditions au Commissariat général, vous ne donnez spontanément des exemples concrets, tirés de vos expériences de vie personnelle. Votre manque de spontanéité et vos réponses traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant à votre cheminement intérieur au moment de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Concernant votre vécu homosexuel en Irak, vos réponses sont à nouveau stéréotypées, générales et dénuées de sentiment de vécu. En effet, invité à expliquer comment vous saviez que votre inéthérêt pour un homme était réciproque, vous répondez que vous l'auriez compris grâce au regard (CGRA 05/12/2016 p.16), que vous l'auriez touché du pied ou bien mis votre jambe à côté de celle de l'autre homme et que cette technique aurait marché à 98% (*ibid* p.17). Vous ajoutez également qu'en Irak, on sentirait les homosexuels par leur odeur (*ibidem*). Or, ces déclarations témoignent à nouveau d'une attitude insouciante et d'une absence de précautions incompatibles au vu du climat d'homophobie ambient, prévalant au sein de la société irakienne (cfr. informations objectives versées au dossier administratif). Ces éléments confirment l'absence de crédibilité de votre vécu homosexuel en Irak.

Concernant votre vécu homosexuel en Belgique, vos réponses sont contradictoires et invraisemblables. Lors de la première audition au Commissariat général, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez eu une relation avec un homme chinois à Hasselt et avec un autre homme roumain à Anvers et que vous auriez dormi chez ce dernier (CGRA 05/12/2016 p.17). Alors qu'ensuite vous déclarez qu'à cause du fait que vous êtes dans un centre et que vous seriez entouré par des musulmans (CGRA 06/06/2017 p.3), il vous serait impossible d'avoir des relations d'amitié comme vous aimeriez en avoir avec des hommes et que vous auriez été obligé d'aller à Anvers chez des hommes prostitués, afin d'avoir des rapports sexuels (*ibid* p.4). Relevons que vous déclarez avoir été dix ou onze fois à Anvers dans une rue avec des prostitués en vitrine, mais que vous ne connaissez pas le nom de la rue en question (*ibidem*). Or, étant donné que vous auriez quitté votre pays car votre bisexualité alléguée aurait été découverte, et que vous êtes en Belgique depuis octobre 2015, il n'est pas crédible que le simple fait de vivre dans un centre vous aie empêché de pouvoir vivre librement votre orientation sexuelle alléguée. Au vu de ce qui précède, votre vécu homosexuel en Belgique n'est pas non plus considéré comme étant crédible.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée. Par conséquent, les problèmes que vous auriez eus avec vos frères, vos oncles et votre famille, ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas.

Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15

novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes

gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup>

et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, la copie de la première page de votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre acte de mariage ainsi que les copies des cartes d'identité de votre femme et de vos deux enfants, sont des éléments concernant votre identité et celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Par conséquent, constatant que les documents ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3 La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, fait parvenir par un courrier daté du 15 janvier 2018 une « note complémentaire » à laquelle sont annexés un article du journal du Monde du 11 octobre 2017, un article du même journal du 21 novembre 2017, des extraits de France Diplomatie « Conseils aux voyageurs » datés du 17 décembre 2017, les conseils aux voyageurs du gouvernement britannique datés du 17 décembre 2017, un rapport de Human Rights Watch du 5 décembre 2017 intitulé « Irak : les procès de l'Etat Islamique sont biaisés », ainsi qu'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg du 12 décembre 2017.

4.4 La partie défenderesse dépose à l'audience un cd-rom, contenant l'image d'une caméra datée du 29 mai 2015, ainsi qu'une photo d'un genou ensanglanté, et dont l'original figurait dans le dossier du frère du requérant. La partie requérante ne voit pas d'inconvénient à ce que cette pièce figure au dossier de procédure du requérant.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Examen du moyen

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « de la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle sollicite le bénéfice du doute et indique que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, le requérant a expliqué exactement ce qu'il lui était arrivé, son récit est clair et qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions », estime qu'il « a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile » et considère « QU'il échet de constater que l'exigence de preuves reposant sur les épaules des candidats réfugiés doit être de l'ordre du raisonnable, qu'il faut, le cas échéant, lui faire bénéficier du doute ».

S'agissant des incohérences et des imprécisions relevées dans la décision attaquée, la partie requérante considère que « le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE », que « QUE la présence d'un interprète entraîne inévitablement des incompréhensions » et que « devoir revenir sur des éléments précis, a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant ».

S'agissant encore de la crédibilité de son récit, la partie requérante considère que « QUE la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments exposés par le requérant », et que « relativement à son homosexualité, le requérant a exprimé d'une manière claire et précise les faits qui ont été à l'origine de sa fuite de BAGDAD ». Elle rappelle que « le requérant est né en 1984, il s'est marié en 2011 à l'âge de 27 ans » et avoir expliqué lors de son audition, « « Je suis le dernier de la famille qui s'est marié, je n'avais pas l'intention, mais ma mère m'a mis de la pression et a dit je suis malade et j'aimerais te marier avant que je meure » (page n°20 de la 2ième audition) ». Elle précise encore que « le requérant s'est marié avec sa cousine » et qu'à l'appui de « sa demande, le requérant a déposé la copie de son acte de mariage ».

S'agissant encore de sa relation avec son ami Abbas, elle rappelle que cette relation a duré plus de dix ans, qu'il est « revenu longuement sur sa relation avec son ami [Abb] », que « quant à la prise de conscience de son homosexualité, ce dernier a expliqué qu'il a découvert son homosexualité en 4ième secondaire et à l'âge de 23-24 ans », que « les sentiments ressentis n'étaient pas les mêmes sentiments lors de ses relations avec les femmes ». Il rappelle encore avoir « décrit (...) les sentiments ressentis lors de sa première relation homosexuelle » et précise que « les sentiments sont des éléments subjectifs » et qu'il « n'est pas évident de prouver son homosexualité » pour considérer que « les déclarations du requérant ne peuvent à elles seules suffire à justifier la décision querellée ». Enfin, elle précise que « la partie défenderesse n'a pas pris en considération certaines différences fondamentales de contradictions sur la situation des homosexuels avec les musulmans en Belgique » et qu'en conséquence, « aucun reproche sérieux a été émis par le CGRA sur la découverte de l'homosexualité du requérant » et qu'aucune « confusion n'a été relevée dans les circonstances de la découverte de l'orientation homosexuelle du requérant ». Elle indique que « le requérant a également précisé la nature de sa relation avec Abbas, les circonstances de la rencontre, ses qualités, sa religion, les activités effectuées ensemble », avoir expliqué avoir « essayé après son arrivée en BELGIQUE de contacter son ami [Abb] par facebook et par wathsapp sans succès » et avoir « expliqué qu'il a entretenu d'autres relations sexuelles avec d'autres hommes et femmes en Belgique ».

#### IV.2. Appréciation

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

###### 6. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

6.1. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant déclare avoir rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme étant des lacunes, des contradictions et des incohérences dans son récit.

Lors des plaidoiries, elle s'en remet toutefois à l'appréciation du Conseil.

8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») la copie de la première page de son passeport, son certificat de nationalité, sa carte d'identité, sa carte de résidence, son acte de mariage ainsi que les copies des cartes d'identité de son épouse et de ses deux enfants. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il constate à la suite de cette dernière que ces documents ne permettent pas d'établir autre chose que l'identité et la nationalité du requérant, lesquelles ne sont du reste pas contestées.

10. Dès lors que la partie requérante n'établit pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des évènements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. Toutefois, le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

11.1 En effet, à la lecture des rapports d'audition et de ses propos lors des plaidoiries, le Conseil relève que les propos du requérant concernant son orientation sexuelle (sa bisexualité) sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et reflètent un vécu. Il en est particulièrement ainsi des circonstances de son mariage ou de la découverte de sa bisexualité (la contradiction mise en exergue dans la décision ne s'avère pas établie au dossier administratif, le requérant évoquant d'une part, sa relation vantée et, d'autre part, la découverte de son homosexualité), n'éludant dans ses propos aucune difficulté liée à son attirance pour les deux sexes. Le Conseil observe également que les critiques émises par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise procèdent de déclarations sorties de leur contexte.

Le vécu homosexuel du requérant en Belgique s'inscrivant dans le cadre particulier des centres d'accueil, « entouré de musulmans », comme l'indique ce dernier, et s'agissant des quelques expériences vécues sur le territoire, le Conseil relève que le requérant se montre dans l'ensemble constant à cet égard. Partant, l'orientation sexuelle vantée du requérant doit, en l'état du dossier administratif, être considérée comme établie.

11.2 S'agissant des persécutions vantées, le Conseil relève que les contradictions mises en exergue dans la décision entreprise ne sont pas établies, le requérant ayant lors des deux auditions mentionné que la réunion familiale avait lieu dans un autre lieu que l'endroit où il avait été surpris (« cette discussion a eu lieu dans ma maison, je vous ai expliqué que les maison sont attachés les uns aux autres » (rapport du 5 décembre 2016, page 11), « ils se sont assuré que bien attaché, ils m'ont laissé et sont partis à la grande maison, ils ont décidé de me tuer mais moi j'ai fuis avant qu'ils m'exécutent » (rapport du 5 décembre 2016, page 19); « il a eu lieu la réunion dans la maison de [Ahm], elle est juste à côté de ma maison » (rapport d'audition du 6 juin 2017, page 7). S'agissant de la conversation entre les membres de sa famille qu'il aurait ou non entendue, le Conseil observe que lors des deux auditions, le requérant a mentionné ne pas l'avoir entendue (rapport d'audition du 6 juin 2017, p.7 et rapport du 5 décembre 2016, p19) mais que lors de son récit libre (rapport d'audition du 5 décembre 2016, page 11), il mentionne l'avoir entendue. Or, au vu de la qualité de la retranscription de l'audition, il n'est pas impossible que des erreurs de retranscription ou de compréhension puissent expliquer cette divergence. Enfin, les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse et relatives aux objets emportés par le requérant lors de sa fuite ne sont pas à ce point relevantes pour annihiler toute crédibilité à cet aspect du récit.

S'agissant de l'absence de précaution prise par le requérant et son amant, le Conseil observe que le requérant a d'emblée signifié, sans même que la question lui soit posée, que les maisons étaient attenantes et communicantes. S'il est vrai qu'il est quelque peu étonnant que le requérant ait profité de l'absence de son épouse (sans que cet aspect ne soit remis en question par la partie défenderesse par ailleurs) pour faire venir A. sans se préoccuper des autres membres de la famille, le Conseil relève également que peu de questions lui sont posées quant aux liens et us et coutumes de la famille s'agissant des habitations privées, la question « Esq c'est usuel que votre frère rentre chez vs comme ça ? » (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.19), intervenant après des questions relatives à sa fuite et sans aucune autre précision ou remise en contexte, et que par ailleurs, le requérant a précisé connaître les horaires de ses frères, indiquait faire attention à ne pas être là quand ils étaient là (rapport d'audition, pages 10) et ne pas savoir pourquoi son frère était présent « à cet heure ci » (rapport d'audition du 6 juin 2017, p.11).

Partant, les faits de persécutions vantés par le requérant doivent être considérés comme établis.

11.3 Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

12. Au vu de l'ensemble des dépositions du requérant, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé et juge ainsi qu'il établit avoir déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».*

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

13. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir les membres de sa famille. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits, le requérant indiquant lors de son audition, que « les personnes autour de [lui] et la société irakienne rejettent [l'homosexualité], les regardent comme si pas un humain », que c'est « haram, interdit » (rapport rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.16). Cette indication, non autrement contestée par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces propos, ainsi que la situation particulière des homosexuels en Iraq, comme le précise le conseil du requérant à la fin de la première audition, sans que ce ne soit à nouveau contesté par la partie défenderesse, appuient à suffisance que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'il a fuis.

14. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des membres de sa famille en raison de son orientation sexuelle. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, c, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE